Informations de base

2000/2207(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Évaluation de la directive 89/299/CEE sur les fonds propres des banques **Subject** 2.50.04 Banques et crédit	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	ECON Economique et monétaire	VILLIERS Theresa (PPE-DE)	03/04/2000

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/10/2000	Vote en commission		Résumé
11/10/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0282/2000	
16/11/2000	Débat en plénière		
17/11/2000	Décision du Parlement	T5-0523/2000	Résumé
17/11/2000	Fin de la procédure au Parlement		
08/08/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/2207(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en œuvre
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55 Règlement du Parlement EP 148-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/13630

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0282/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0007	11/10/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0523/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0351-0361	17/11/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2000)0074	18/02/2000	Résumé

Évaluation de la directive 89/299/CEE sur les fonds propres des banques

2000/2207(INI) - 18/02/2000 - Document annexé à la procédure

Le premier rapport de la Commission sur l'application de la directive concernant les Fonds propres des établissements de crédit (89/299/CEE) décrit la façon dont les dispositions de la directive ont été mises en oeuvre par les Etats membres. Il repose partiellement sur une étude élaborée pour la Commission par un consultant externe. Si cette étude porte plus particulièrement sur l'application des nombreuses options accordées aux Etats membres par la directive, le rapport met également en lumière l'incidence pratique de la directive ainsi que les domaines dans lesquels des améliorations pourraient être apportées. Un autre objectif du rapport consistait à faire apparaître les différences entre la directive 89/299/CEE et l'Accord de Bâle (cadre prudentiel conçu à l'intention des établissements bancaires internationaux des pays membres du Groupe des Dix) en ce qui concerne la définition des fonds propres. Dans ses conclusions, le présent document propose des mesures tendant à harmoniser davantage la définition des fonds propres. Il propose notamment de charger le Comité consultatif bancaire et ses groupes de travail de réexaminer la directive concernant les Fonds propres. Cet exercice devrait entre autre viser à limiter les distorsions de concurrence et à renforcer le système bancaire européen. La Commission et les États membres concernés continuent à participer activement à la réflexion engagée au sein du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et de ses différents groupes de travail dans le souci de promouvoir au niveau mondial une définition unique de la notion de fonds propres et une application homogène des exigences prudentielles en la matière. Les réflexions et propositions du Comité de Bâle devraient éclairer utilement un prochain examen de la directive concernant les Fonds propres.

Évaluation de la directive 89/299/CEE sur les fonds propres des banques

2000/2207(INI) - 17/11/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Theresa VILLIERS (PPE/DE), le Parlement a dans l'ensemble suivi la commission au fond (se reporter au résumé pécédent).